CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2025/0037

AVIS DE DÉCISION

Art. D.29-22., Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Le Collège communal,

Informe la population
que par la décision du 5 octobre 2026, le Gouvernement wallon a octroyé partiellement sur recours le permis unique.

Demandeur du permis : SA BAUSTOFF METALL.
Objet : Demande de permis unique visant :
Pour le volet urbanistique :
- la construction d'un auvent,
- la rénovation des façades : isolation thermique renforcée des bureaux et embellissement des façades des halls,
- l'agrandissement de l'aire de circulation en remplaçant 600 m de pelouse par des pavés en béton drainant.

Pour le volet environnemental :
Exploiter un centre de distribution de matériaux de construction et de parachèvements.
Lieu d'exploitation : Zoning de Jumet-4ème rue, 20 à 6040 Jumet.

Le permis est refusé pour la construction d'un auvent et la réalisation d'une aire pavée supplémentaire de circulation/livraison.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le 16 octobre 2026. Ce dernier restera affiché jusqu'au 5 novembre 2026. La décision peut être consultée au Service du Permis d'Environnement - Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly, durant cette même période, **sur rendez-vous** (071 86 39 29). (Fermeture des bureaux le 2 novembre 2026)
Par ailleurs, une permanence est prévue de 17h00 à 20h00 les 22 octobre 2026, 29 octobre 2026 et 5 novembre 2026. La personne souhaitant se rendre à l'une de ces permanences doit prendre **rendez-vous**, au plus tard la veille jusque 15h30. (071 86 39 29).

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision pour toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat et ce, dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre Ier du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 13 octobre 2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9e Échevin